

PREFECTURE DE LA COTE-D'OR

DIJON, LE

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DIRECTION DU SERVICE DE LA  
NAVIGATION RHONE-SAONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2004- EN DATE DU 11 JUN 2004  
Réglementant la circulation de la navigation de plaisance et des  
activités sportives et touristiques sur la rivière « La Saône », sur  
la section comprise entre les Points kilométriques 250.850 à  
252.100 dans le département de la Côte d'Or

Le Préfet de la Région de Bourgogne,  
Préfet de la Côte d'Or,

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant Règlement Général  
de Police de la Navigation Intérieure,

VU la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à  
l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les  
eaux intérieures,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 29  
octobre 1997 et du 1<sup>er</sup> février 2000 fixant le Règlement Particulier de Police du bassin  
Rhône-Saône (notamment l'article 21),

VU l'arrêté préfectoral n° 63-1/D2 du 11 février 1982, portant  
réglementation de la circulation des bateaux de plaisance à moteur et de la pratique du ski  
nautique et du motonautisme sur la Saône dans le département de la Côte d'Or,

VU les avis émis par M. le Président du Conseil Général, M. le Maire de  
Pontailler sur Saône, Messieurs les Présidents de l'APPMA, du club local de ski nautique,  
de la Fédération Côte d'Or pour la Pêche et la protection du milieu aquatique, M.  
KUILDER, gérant des Canalous, les services de l'Etat,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur  
du service Navigation Rhône-Saône, en date du 24 mars 2004,

**CONSIDERANT** que la pratique concomitante de diverses activités sur le  
plan d'eau délimité à la section de la Saône comprise entre les points kilométriques  
250.850 à 252.100 dans le département de la Côte d'Or, n'est plus compatible, eu égard à  
ses caractéristiques, avec les risques de sécurité inhérents aux activités nautiques et  
touristiques,

**CONSIDERANT** les risques des nuisances sonores liés à l'évolution de  
ces différentes activités,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - CHAMP D'APPLICATION**

Sur la section de « La Saône », comprise entre les points kilométriques 250.850 et 252.100 (commune de Pontailier sur Saône sur les deux rives) dans le département de la Côte d'Or, sous réserve des dispositions du Règlement Général de Police (R.G.P.) et du Règlement Particulier de Police (R.P.P.) du bassin Rhône-Saône, concernant les bateaux et engins de plaisance, la navigation de plaisance en transit, s'exerce dans les mêmes conditions que la navigation commerciale.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance, qui n'est pas de transit, ainsi que des activités sportives et touristiques, outre les dispositions du Règlement Général de Police et du Règlement Particulier de Police, est soumis aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - ZONE RESERVEE A LA PRATIQUE DU SKI NAUTIQUE  
– OCCUPATION DU PLAN D'EAU**

Sur la section de « La Saône », comprise entre les PK 250.850 et 252.100 - commune de Pontailier-sur-Saône -, est créée une zone réservée à la pratique du ski nautique. La vitesse maximale autorisée est fixée à 60km/h.

**ARTICLE 3 - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL**

L'exercice de la navigation de plaisance en transit et du ski nautique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale,

Le stationnement de tout bateau dans la zone définie à l'article 2, sauf au quai à gradins réservé à cet effet, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur du service Navigation,

La vitesse dans les bandes de rives est limitée à 5 km/heure,

La pratique des autres sports nautiques – sauf celle transitant par le chenal de navigation et sous réserve de la priorité aux bateaux de commerce - est interdite, et notamment :

- les planches à moteur, les engins de vague avec un carénage partiel ou total ainsi que ceux pratiqués à l'aide de bouées tractées,

- l'évolution sportive des Véhicules Nautiques à Moteur (VNM - de type jet à bras ou à selle)

- la voile, le canoë-kayak.

Par ailleurs toute pratique de la plongée subaquatique est interdite, sauf pour des motifs d'intérêt général et lors de travaux ou réparations d'ouvrages, impliquant une autorisation accordée par le Préfet ou le Directeur du service Navigation Rhône-Saône,

Les exercices effectués par les services de secours ou les forces de l'ordre, ne sont pas soumis à autorisation.

**ARTICLE 4** - DISPOSITIONS PARTICULIERES relatives à la pratique du ski nautique

**Article 4-1** - Vitesse d'évolution et règles de route;

Les embarcations ne devront pas excéder la vitesse de 60 km/h. Elles ne devront pas s'approcher à moins de 20 mètres des rives et ne devront pas évoluer à moins de 20 mètres des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

Lors de leur passage au droit du port de plaisance, les bateaux de ski nautique devront se tenir obligatoirement dans le chenal de navigation pour prévenir tous risques d'abordage. La voie affluente permettant l'accès au port de plaisance est signalée dans les deux sens de navigation par des panneaux (B8 – obligation d'observer une vigilance particulière - E9 – voie affluente)

Les bateaux quittant le port de plaisance devront s'assurer qu'il peuvent le faire sans danger et faire preuve de vigilance particulière en respectant la signalisation mise en place à la sortie de la darse (panneau B8 et B9a)

**Article 4-2** - Heures et périodes d'utilisation de la zone de ski nautique

Sur la section considérée, l'activité de ski nautique est autorisée de 10h00 à 20h00 pendant les mois de juin, juillet, août et de 10h00 à 19h00 pendant le mois de septembre.

**Article 4-3** - Assurance - Dommages aux tiers

Les propriétaires des bateaux évoluant dans la zone doivent être couverts par une assurance en responsabilité civile d'un montant illimité, contre les dommages qu'ils pourraient causer aux tiers du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux, et couvrant également le retraitement de l'embarcation.

**Article 4-4** - Ski nautique – Equipage

Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau devra comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins, titulaire du Certificat de capacité, nécessaire pour la conduite du bateau.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur, doit être âgé d'au moins 15 ans.

Ces dispositions ne sont pas applicables au conducteur du bateau, titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1<sup>er</sup> degré – option ski nautique.

**Article 4-5** - Equipement individuel de sauvetage

Tout bateau doit être doté d'un équipement individuel de sauvetage (brassière ou gilet de sauvetage ) par personne présente à bord. En évolution, le port de la brassière ou du gilet de sauvetage est obligatoire pour le skieur.

A bord du bateau, les brassières et les gilets ne doivent comporter aucun dispositif de fixation permanente. Ils doivent être visibles et facilement accessibles pour toute personne embarquée.

Ils doivent être d'un modèle et d'un type agréés selon la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5** - DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR (VNM)

Seuls les véhicules nautiques à moteur en transit par le chenal de navigation sont autorisés dans la zone considérée, à une vitesse maximale de 15 km/h.

#### **ARTICLE 6** - SIGNALISATION DE LA ZONE

Article 6-1 - Mise en place et entretien de la signalisation et de la signalétique

La mise en place et l'entretien de la signalisation de police est à la charge du service Navigation Rhône-Saône.

La mise en place de la signalétique reste soumise à l'autorisation et selon la charte graphique de l'Etablissement public voies navigables de France, gestionnaire de la rivière. La mise en place et l'entretien de cette signalétique est à la charge des clubs et associations utilisateurs du plan d'eau.

#### **ARTICLE 7 - LIMITATION D'USAGE**

Article 7-1 - Conditions hydrauliques

Chaque utilisateur du plan d'eau devra tenir compte des conditions hydrauliques de « La Saône » pour pratiquer son sport et interrompre cette pratique si les conditions de sécurité ne lui paraissent plus assurées. Les personnels d'encadrement (Responsables du Club, moniteurs...) sont responsables du déroulement du sport nautique pratiqué. Ils sont tenus de disposer effectivement des moyens nautiques et de communication permettant la sécurité des utilisateurs du plan d'eau.

Article 7-2 - Déclaration des Plus Hautes Eaux Navigables (P.H.E.N.) – Interdiction de navigation des bateaux de plaisance et de la pratique du ski nautique.

La pratique des sports nautiques est interdite dès que les plus hautes eaux navigables (P.H.E.N.) sont atteintes.

Un avis à la batellerie informe les usagers de la déclaration des P.H.E.N.

En période de crues, les usagers de la voie d'eau sont tenus de se renseigner sur les conditions hydrauliques pour s'assurer que les P.H.E.N. ne sont pas déclarées avant toute mise à l'eau – avis affiché à la Subdivision de Gray. Par ailleurs, la consultation des avis à la batellerie est également possible sur le site Internet suivant : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

#### **ARTICLE 8** - MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Des autorisations spéciales, dérogeant aux dispositions du présent arrêté, peuvent être accordées en application de l'article 1-23 du Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure pour des fêtes ou essais, dans des zones à des dates et des horaires nettement délimités.

Tout organisme désirant organiser des manifestations nautiques de tout type, doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation fixe les conditions de la manifestation, précise la zone d'évolution autorisée, ainsi que les conditions de sécurité imposées.

La demande doit être adressée au minimum deux mois avant la date prévue, au Directeur du service Navigation.

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

Lors de manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les instructions du service Navigation.

L'entretien du balisage et de la signalisation incombera aux collectivités ou aux organismes sportifs utilisateurs du plan d'eau. Le balisage et la signalisation seront maintenus en parfait état de façon à pouvoir assurer leur rôle, et les abords seront maintenus dégagés de toute végétation de façon que la signalisation reste parfaitement visible pour les usagers.

#### **ARTICLE 9 - MESURES TEMPORAIRES**

Des restrictions temporaires peuvent être décidées par le Directeur du service Navigation. Elles sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES - PRECARITE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté est pris à titre précaire, pour une durée de une année. En effet, si l'expérience révélait certaines incompatibilités entre les activités susvisées et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le signataire se réserve le droit d'abroger les dispositions d'autorisation de(s) l'activité(s) concernée(s).

Cette mesure fera l'objet d'un avenant portant modification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté et le schéma directeur annexé sont affichés à la Mairie de Pontailler-sur-Saône, ainsi qu'aux abords du plan d'eau.

Les responsables des clubs et associations concernés devront afficher le présent arrêté et son annexe à l'intérieur de leurs locaux, et s'assurer que chacun des adhérents en a pris connaissance.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

#### **ARTICLE 12 – ABROGATION DES ARRÊTES ANTERIEURS**

L'article 2 – zone de Pontailler-, de l'arrêté préfectoral n° 63-1/D2 du 11 février 1982, portant réglementation de la circulation des bateaux de plaisance à moteur et de la pratique du ski nautique et du motonautisme est abrogé.

**ARTICLE 13 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,  
- M. le Directeur du service Navigation Rhône-Saône,  
- M. le Maire de la commune de Pontailleur sur Saône,  
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du département de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et affiché et dont copie sera transmise à :

- M. le Président du Conseil Général du département de la Côte d'Or
- M. le Directeur du SIRACEDPC,
- M. le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours de Côte d'Or
- M. le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Président de l'A.P.P.M.A. La Vigilante
- M. le Président du club local de ski nautique
- M. le Président de la Fédération Côte d'Or pour la Pêche et la protection du milieu aquatique
- M. KUILDERS, gérant de la société « Les Canalous »
- M. le Directeur des Archives Départementales

DIJON, le

11 JUIN 2004

LE PREFET



Daniel CADOUX

